



Internal memorandum
Mémorandum interne

To À	Mme la juge Sylvia Steiner	From De	La Présidence	/signé/
Date	13 mai 2016	Through Via		
Réf.	2016/PRES/00125-02	Copies		
Subject Objet	Décision mettant fin au mandat de la juge Sylvia Steiner			

La Présidence, composée de la Présidente (Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi), de la Première Vice-Présidente (Mme la juge Joyce Aluoch) et de la Seconde Vice-Présidente (Mme la juge Kuniko Ozaki), statue par la présente sur la demande présentée par la juge Sylvia Steiner afin d'être autorisée à quitter la Cour avant la procédure en réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire *Bemba* »). Le mandat de la juge Steiner avait été prolongé le 11 mars 2012 conformément à l'article 36-10 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »).

Il est fait droit à la demande.

Rappel de la procédure

1. Le 3 mai 2016, par un mémorandum adressé à la Présidence, la juge présidente Steiner a demandé l'autorisation de quitter la Cour avant la phase des réparations dans l'affaire *Bemba*.
2. Dans ce mémorandum, la juge Steiner a formulé sa demande dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Je m'adresse par la présente à la Présidence afin de demander qu'il soit mis fin à mon mandat, lequel avait précédemment été prolongé conformément à l'article 36-10 du Statut, après le prononcé de la peine en application de l'article 76, ce qui devrait avoir lieu à la mi-juin 2016. J'ai déjà dépassé de plus de quatre années les neuf années initialement prévues pour mon mandat. Par conséquent, pour des raisons personnelles et dans l'intérêt supérieur de la Cour, je demande aujourd'hui l'autorisation de cesser d'exercer mes fonctions avant la fin de la procédure en réparation dans l'affaire *Bemba*.

Je fais observer que, comme l'avait conclu la Présidence au paragraphe 10 de la décision du 16 avril 2014 par laquelle elle mettait fin aux mandats des juges Bruno Cotte et Fatoumata Dembele Diarra, c'est valablement que les demandes de cette nature lui sont adressées. Je fais également observer que, comme expliqué dans la décision susmentionnée, la Présidence avait estimé qu'« [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire que la chambre de première instance chargée des réparations soit celle qui a statué sur la culpabilité et sur la peine [et, p]ar conséquent, [que] l'article 36-10 ne s'applique pas aux procédures en réparation ». Dans ladite décision, la Présidence avait fait droit aux requêtes, semblables à la présente, soumises par deux juges toujours en fonction du fait de la prolongation de leur mandat et qui souhaitaient quitter la Cour avant la phase des réparations dans l'affaire en question.

Enfin, je tiens à souligner, dans le cadre de ma demande, que je reste tout à fait consciente de l'importance de l'octroi de réparations en faveur des victimes, prévu à l'article 75 du Statut, et de la contribution essentielle apportée par les réparations à l'efficacité de la justice pénale internationale. Toutefois, même s'il est fait droit à cette demande, je ne doute pas que, comme cela a été le cas dans d'autres affaires portées devant la Cour, cette importante phase de la procédure sera menée à bien avec le soin requis.

Décision

3. En ce qui concerne la demande dont la juge Steiner l'a saisie, la Présidence relève qu'il existe deux précédents intéressants quant à la question du moment où s'achève le mandat d'un juge exerçant ses fonctions après une prolongation. Comme indiqué dans la décision du 16 avril 2014 mettant mis fin aux mandats des juges Bruno Cotte et Fatoumata Dembele Diarra (« la Décision du 16 avril 2014 »)¹, la Présidence a fait droit aux requêtes présentées par ces deux anciens juges afin de quitter la Cour avant la phase des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. Les juges Cotte et Diarra ont donc été remplacés au sein de la Chambre de première instance II. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, les trois juges intervenant dans le procès ont été autorisés à quitter la Cour immédiatement après avoir rendu l'ordonnance de réparation, et les questions relatives à l'exécution de cette ordonnance ont ensuite été renvoyées devant la Chambre de première instance II nouvellement constituée².

¹ ICC-01/04-01/07-3468-AnxI (« la Décision du 16 avril 2014 »).

² Présidence, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision referring the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo to Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3131 ; voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with*

4. La Présidence a confirmé dans la Décision du 16 avril 2014 que c'était valablement qu'elle était saisie de demandes ayant trait à l'article 36-10 du Statut³. Par conséquent, elle considère que la requête de la juge Steiner lui est valablement soumise.
5. Comme les requêtes concernées soulevaient certaines questions juridiques pour la première fois, la Présidence a pris la Décision du 16 avril 2014 après avoir consulté l'ensemble des juges de la Cour. Lors de ces consultations, ceux-ci ont donné leur avis sur les exigences du Statut et sur la conduite des procédures en réparation à venir, et ils ont tous conclu qu'il pouvait être fait droit aux requêtes. La Présidence estime que de telles consultations ne sont pas nécessaires actuellement car la demande présentée par la juge Steiner est, en fait et en droit, très semblable à celle qui avait donné lieu à la Décision du 16 avril 2014.
6. Dans la Décision du 16 avril 2014, la Présidence a estimé que, compte tenu des textes applicables, de la jurisprudence, de la pratique de la Cour et de la différence en nature entre les procédures pénales et les procédures en réparation, rien n'oblige à considérer ces dernières comme une phase du « procès » à proprement parler. Partant, il n'est pas nécessaire selon elle que la chambre de première instance chargée des réparations soit celle qui a statué sur la culpabilité et sur la peine et, par conséquent, l'article 36-10 ne s'applique pas aux procédures en réparation⁴.
7. La Décision du 16 avril 2014 a donc clairement posé qu'il est compatible avec le Statut qu'un juge siégeant dans une affaire dans le cadre d'une prolongation de son mandat ne participe pas à la procédure en réparation. On l'a vu, cette thèse a par la suite été confortée par la pratique dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, où l'exécution de l'ordonnance de réparation a été confiée à une autre chambre. Par conséquent, la Présidence considère qu'un juge maintenu en place par la prolongation de son mandat achève celui-ci une fois rendue la décision relative à la peine relevant de l'article 76 du Statut, et qu'il peut alors être autorisé à quitter immédiatement la Cour, avant que l'ordonnance de réparation n'ait été rendue ou avant que l'exécution de cette ordonnance ne soit achevée.
8. La Présidence rappelle que la prolongation du mandat de la juge Steiner, décidée conformément à l'article 36-10 du Statut, a pris effet le 11 mars 2012, soit depuis maintenant plus de quatre ans. Dans ces circonstances, vu les principes et

AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 ; voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 286.

³ Décision du 16 avril 2014, par. 10.

⁴ Décision du 16 avril 2014, par. 8 ; voir aussi par. 6 et 7 de ladite décision.

pratiques exposés plus haut et dans l'intérêt supérieur de la Cour, elle estime opportun de faire droit à la demande présentée par la juge Steiner tendant à ce qu'il soit mis fin à son mandat après le prononcé de la décision relative à la peine relevant de l'article 76 du Statut.

9. La Présidence relève que la juge Steiner a indiqué que sa demande pouvait être rendue publique. Toutefois, cette demande contient une estimation de la date du prononcé de la décision relative à la peine, date qui n'a pas encore été annoncée publiquement. Par conséquent, la Présidence juge opportun de faire connaître publiquement la présente décision à une date ultérieure.